



Montpellier, le 22 décembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1484
portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019
qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan,
sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa
traversée du département de l'Hérault.**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 102-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que les éléments de contexte et d'appréciation énoncés dans l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sont toujours valables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Nissan-lez-Ensérune, Pinet, Pomérols, Poussan, Saint-Thibéry, Saint-Jean-de-Védas, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone et Vendres ne comportent pas de dispositions susceptibles de compromettre, d'empêcher ou de rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa notification intervenue le 30 janvier 2019 et qu'il convient de le renouveler conformément aux dispositions de l'article R. 102-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019, qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 30 janvier 2022.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Nissan-lez-Ensérune, Pinet, Pomérols, Poussan, Saint-Thibéry, Saint-Jean-de-Védas, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone et Vendres, ainsi qu'aux présidents des syndicats mixtes de l'Hérault (Syndicat mixte du Scot du biterrois et Syndicat mixte du Scot du bassin de Thau) et présidents des EPCI de l'Hérault (Montpellier méditerranée métropole, communauté d'agglomération Béziers méditerranée, communauté d'agglomération Hérault méditerranée, communauté d'agglomération Béziers méditerranée, communauté d'agglomération Sète agglomération méditerranée et la communauté de communes de La Domitienne).

ARTICLE 3

Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification. Il pourra le cas échéant être renouvelé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, ainsi que dans chaque mairie et siège des syndicats mixtes et d'établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault et un journal de diffusion nationale. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État : <http://www.herault.gouv.fr/publications/consultation-du-public>.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunales et des syndicats mixtes visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT